

ARRETE PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE n°2022-DCPPAT/BE-027 en date du 15 mars 2022 portant prescriptions complémentaires et mise à jour du classement des installations exploitées par la société MECAFI pour son site « Idéa » sur la commune de Châtellerault, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement

Le Préfet de la Vienne,

Vu le code de l'environnementt;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 15 janvier 2022 du Président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-SG-DCPPAT-002 en date du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à Madame Pascale PIN, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-DRCL/BE-084 en date du 23 avril 2012 autorisant Monsieur le Président Directeur Général de MECAFI à exploiter, sous certaines conditions, Hôtel des entreprises n°2 – rue Amédée Bollée – commune de CHATELLERAULT, une installation de traitement de surface, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-DRCLAJ/BUPPE-317 en date du 25 novembre 2013 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2012-DRCL/BE-084 du 23 avril 2012 autorisant Monsieur le Directeur de MECAFI à exploiter, sous certaines conditions, Hôtel des entreprises n°2 – rue Amédée Bollée – commune de CHATELLERAULT, une installation de traitement de surface, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement;

Vu le dossier valant porter-à-connaissance (PAC) transmis, par courrier daté du 26 août 2021 ;

Vu le courriel de l'exploitant daté du 11 janvier 2022, complétant le PAC susvisé ;

 ${f Vu}$ le rapport de l'inspection en date du 9 février 2022 proposant un arrêté préfectoral complémentaire ;

Vu la transmission du 15 février 2022 adressant à l'exploitant, pour observation éventuelle, le projet d'arrêté;

Vu le mail du demandeur du 15 mars 2022 indiquant ne pas avoir d'observation à formuler sur le projet d'arrêté ;

Considérant les éléments fournis dans le PAC susvisé par lequel l'exploitant :

- sollicite un aménagement de certaines prescriptions portées dans l'arrêté du 4 décembre 2007 susvisé dont celle relative à la consommation annuelle d'eau;
- propose une actualisation du classement de ses activités porté dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 novembre 2013 susvisé ;
- présente les modifications apportées à ses installations dont celles relatives à l'ajout, en complément de la chaîne de ressuage automatique, d'une installation de ressuage manuel et aux points de rejets atmosphériques ;

Considérant qu'il y a lieu d'encadrer la consommation d'eau nécessaire aux seuls process industriels ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1. - Identification

Les dispositions applicables à la société MECAFI (numéro SIREN 350 077 368), dont le siège social est situé rue Denis Papin, 86100 Châtellerault, pour l'établissement qu'elle exploite Hôtel des entreprises n°2, rue Amédée Bollée, sont modifiées et complétées par les dispositions du présent arrêté.

Article 2. - Classement des installations

Les dispositions de l'article 1.2.1. de l'arrêté préfectoral du 23 avril 2012 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées sont listées ci-après :

Rubrique Alinéa	Régime *	Libellé de la rubrique et critère de classement	Nature de l'installation	Capacité maximale autorisée
2565 2.	E	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibroabrasion, etc.) de surfaces par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563, 2564, 3260 ou 3670. 2. Procédés utilisant des liquides, le volume des cuves affectées au traitement étant : a) Supérieur à 1 500 l	Cuves de traitement des chaînes d'anodisation et de conversion	15 000 I
2563	DC**	Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface La quantité de produit mise en œuvre dans le procédé étant: 2. Supérieure à 500 l, mais inférieure ou égale à 7 500 l	/ bain d'émulsifiant de la chaîne de	1 250

	des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques, à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3670. 1. Hors procédé sous vide, le volume des cuves affectées au traitement étant : c) Supérieur à 200 l mais inférieur ou égal à 1 500 l pour les autres liquides organohalogénés ou solvants organiques	décontamination	1 000 I
D	corindon, grenailles métalliques, etc. sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW	sableuse, robot de polissage, table aspirante	45 kW
DC	les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est: 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à	(cabine de peinture, chauffage par radiants, cabine de ressuage manuel)	1,278 MW
DC		Cabine de peinture	15,2 kg/j
		des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques, à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3670. 1. Hors procédé sous vide, le volume des cuves affectées au traitement étant : c) Supérieur à 200 l mais inférieur ou égal à 1 500 l pour les autres liquides organohalogénés ou solvants organiques D Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc. sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bios brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v), de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v), de la définition de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du	des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques, à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3670. 1. Hors procédé sous vide, le volume des cuves affectées au traitement étant : c) Supérieur à 200 l mais inférieur ou égal à 1 500 l pour les autres liquides organohalogénés ou solvants organiques D Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc. sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, polissage, table décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubrique 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des (cabine de peinture, installations classées au titre de la rubrique 3110 chauffage par ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature radiants, cabine de pour lesquelles la combustion participe à la fusion, ressuage manuel) la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfies, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au jo u au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, re

^(*) E (enregistrement), DC (déclaration soumise au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement).

(**) En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

Article 3. - Autres installations

Après l'article 1.2.2. de l'arrêté préfectoral du 23 avril 2012 susvisé est inséré l'article suivant «

ARTICLE 1.2.3. INSTALLATIONS NON CLASSÉES

L'établissement comprend également les installations classées suivantes, pour des capacités maximales inférieures aux seuils de classement définies dans la nomenclature des installations classées :

Installations	Capacités maximales
Emploi dans des équipements frigorifiques ou climatiques clos en exploitation de gaz à effet de serre	50 kg
Travail mécanique des métaux et alliages (perceuses à colonne, fraiseuse)	2 kW
Atelier de charge d'accumulateurs électriques (produisant de l'hydrogène)	9 kW
Cuve de tribofinition pour le nettoyage des outillages de peintures	cuve de 9 l
Substances solides de toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition (sacs)	0,1 t
Substances solides de toxicité aiguë catégorie 3, voies d'exposition par inhalation (sacs)	0,02 t
Substances liquides de toxicité aiguë catégorie 3, voies d'exposition par inhalation (bidons)	0,5 t
Substances solides de toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (sacs / pots)	0,1 t
Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2	0,01 t
Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330 (bidons / pots)	2 t
Solides comburants catégorie 1, 2 ou 3 (sacs)	0,1 t
Produits dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1 (sacs / pots)	0,1 t
Produits dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2 (bidons et cuve colmatage fort de 1 100 l)	2 t

Article 4. - Conduits et installations raccordées

Les dispositions de l'article 3.2.2. de l'arrêté préfectoral du 23 avril 2012 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

N° de conduit	Installation raccordée	Filtration Laveur d'air	
1	Traitement de surface / conversion chromique		
2	Traitement de surface / anodisation	Laveur d'air	
3	Ressuage automatique / pénétrant	Capteur brouillard d'huile	
4	Ressuage automatique / révélateur	Dépoussiéreur	
5	Grenailleuse	Dépoussiéreur	
6-01	Peinture / application	Fibre de verre	
6-02	Peinture / broirie	Fibre de verre	
6-03	Peinture / étuve 1		
6-04	Peinture / étuve 2		
7	Décontamination (petite cabine)	Charbons actifs	
8	Décontamination (grande cabine)	Charbons actifs	
9	Ressuage manuel / pénétrant	Fibre de verre	
10	Ressuage manuel / étuve		
11	Ressuage manuel / révélateur	Fibre de verre	
12	Etuve de chauffage de pièces avant montage		
13	Ressuage manuel / cabine contrôle		
14	Table aspirante	Dépoussiéreur	
15	Robot de ponçage	Dépoussiéreur	

>>

Article 5. – Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les dispositions de l'article 3.2.4. de l'arrêté préfectoral du 23 avril 2012 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les rejets issus des installations respectent les valeurs limites en concentrations suivantes (en mg/Nm³) :

Paramètres	Conduits 1 /	Conduits 3 /4 / 9 / 10 / 11 / 13	Conduits 7 / 8	Conduits 6-01 / 6-02 / 6-03 / 6-04
Poussières		100		100 si le flux horaire est inférieur ou égal à 1 kg/h; 40 si le flux horaire est supérieur à 1 kg/h

Acidité totale exprimée en H	0,5			
HF, exprimé en F	2			
Cr total	1			
Cr VI	0,1			
Ni	5			
CN	1			
Alcalins, exprimés en OH	10			
NOx, exprimés en NO2	200			
SO2	100			
NH3	30			
COVNM		110	110 si le flux horaire dépasse 2 kg/h; 75 si la consommation de solvant est supérieure à 2 t/an.	110

>>

Article 6. - Plan de gestion des solvants

Après l'article 3.2.5. de l'arrêté préfectoral du 23 avril 2012 susvisé est inséré l'article suivant :

« ARTICLE 3.2.6. PLAN DE GESTION DES SOLVANTS

Si les installations consomment plus d'une tonne de solvants par an, l'exploitant établit un plan de gestion des solvants mentionnant les entrées et sorties de solvants. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

>>

Article 7. – Approvisionnements en eau

Les dispositions de l'article 4.1.1. de l'arrêté préfectoral du 23 avril 2012 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les prélèvements d'eau à usage industriel dans le milieu, qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limitées aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Prélèvement maximal annuelle	Commune du réseau
Réseau public	2 470 m³	Châtellerault

>>

Article 8. – Autosurveillance des rejets atmosphériques

Les dispositions de l'article 9.2.1.1. de l'arrêté préfectoral du 23 avril 2012 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes

« Les mesures portent sur les paramètres des rejets des conduits dont les valeurs limites d'émission sont listées à l'article 3.2.4 du présent arrêté.

L'exploitant fait effectuer annuellement les mesures par un laboratoire agréé, ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre analysé, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).»

Article 9. - Dispositions abrogées

Les articles 3.2.5., 9.1.2. et 9.2.1.2.de l'arrêté préfectoral du 23 avril 2012 susvisé sont abrogés.

Les articles 1.1, 1.2 et 1.3 de l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2013 susvisé sont abrogés.

Article 10. - Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'État dans le département.

Article 11. - Publication

Conformément à l'article R. 181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne (rubriques "politiques publiques — environnement, risques naturels et technologiques — installations classées — industrielles") pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 12. – Exécution et notification

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le maire de Châtellerault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- o monsieur le directeur de la société MECAFI,
- et dont copie sera transmise à :
- o madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- o monsieur le maire de Châtellerault.

L'arrêté est consultable à la préfecture ainsi qu'à la mairie de Châtellerault.

Fait à Poitiers, le 15 mars 2022

Pour le préfet et par délégation, La secrétaire générale de la Préfecture de la Vienne,

Pascale PIN